

Contribution à l'enquête publique.

Arrêté 30-2021-02-22-001

portant ouverture d'enquête publique unique préalable :

- ° à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,
 - ° à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L-153-54 du code de l'urbanisme de la commune de Saint Chaptès,
- concernant le projet de réalisation d'une centrale hydroélectrique et de production d'énergie sur la commune de Saint Chaptès.**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Merci de bien vouloir recevoir de la part de l'Association « Pour Saint Chaptès » cette nouvelle contribution écrite, fondée exclusivement sur une réflexion analytique de l'aspect économique et financier du projet.

Préambule.

Dans le dossier produit servant de support à l'enquête, il n'y a pas d'étude financière, économique et il existe donc une certaine opacité informative sur le montage juridico-financier. Il est donc difficile d'accepter, en l'état, la réalisation de ce projet qui engage la commune sans garantie pour son avenir et celui de ses habitants. La capacité financière de la commune de Saint Chaptès nous semble insuffisante pour pourvoir à un risque éventuel de friche écolo-industrielle.

La demande d'informations générales précise en se référant à l'art D 181-15- 1 du CE que doit être produite : « Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée de l'opération proposée ».

Premiers points d'alerte

Quelle est l'identification de la Société mère ?

Pourquoi la SAS Eléments ne se présente-t-elle pas comme étant la société mère de la SA Centrale Hydroélectrique du Gardon ?

La Société Eléments est une société par actions simplifiées active depuis 5 ans. Installée à MONTPELLIER (34000), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de l'ingénierie, études techniques. 6 établissements sont recensés.

L'adresse de son siège social est le même que celui de SAS Centrale Hydro-Electrique du Gardon (5 rue Anatole France Montpellier), qui a été créée dans le but de développer, réaliser, exploiter la centrale de Saint Chaptès dont elle portera les actifs et autorisations de la centrale.

La demande d'autorisation environnementale ne précise pas que la SAS Eléments est la société mère de la SAS Centrale électrique du Gardon. Force est de constater que l'historique de la création de celle-ci, sa présidence, l'adresse de son siège social, la composition de son capital social, majoritairement détenu par la SAS Eléments, confirment que la SAS Centrale hydroélectrique du Gardon est bien la filiale de la SAS Eléments.

Ce lien entre les 2 SAS doit être précisé dans ce document qui a pour objet une demande d'autorisation qui par définition doit être en possession de toutes les informations lui permettant de statuer.

Dans ce cas il doit être inscrit que la société-mère et sa filiale, bien qu'appartenant à un même groupe, constituent des entités juridiquement indépendantes. Il en résulte que chacune n'est responsable, sur le principe, que de son propre passif.

Cependant si dans la réalité, la SAS Eléments devait exercer le contrôle sur sa filiale, et la communauté d'intérêts existant entre elles, une telle situation pourrait conduire à admettre un recours possible des tiers ayant traité avec la filiale à l'encontre de la société-mère. Ce qui permettrait que les créanciers puissent faire valoir le paiement de leurs créances.

Dans l'intérêt de la collectivité, en cas de liquidation judiciaire de sa filiale, la SAS Eléments, société-mère doit pouvoir être condamnée au comblement du passif en sa qualité de dirigeant de droit ou de fait de la filiale, si elle a commis des fautes de gestion à l'origine de l'insuffisance d'actif.

Importance de ce point d'alerte.

Anticiper cette situation, c'est répondre à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a institué un nouveau cas de prise en charge par une société-mère des engagements de sa filiale, en ce qu'elle peut être condamnée à financer la remise en état des installations classées d'une filiale en liquidation judiciaire.

La SAS Eléments, en qualité de société-mère peut aussi être appelée à garantir conventionnellement les engagements de ses filiales sous la forme d'un cautionnement, d'une garantie autonome ou encore d'une lettre d'intention.

C'est ce qu'il convient de demander dans l'intérêt financier de la collectivité publique et la prévention des risques écologiques.

Qui est le maître d'ouvrage ?

La SAS Centrale Hydro-Electrique du Gardon (P6 5. Organisation de la phase travaux de la demande d'autorisation), ou la SAS Eléments (tableau P7 « Maître d'ouvrage SAS Eléments)

En P6 la SAS Eléments se présente en qualité d'assistant !

La SAS centrale Hydroélectrique du gardon (au capital social de 5000€, siège social au 5 Rue Anatole France, Montpellier) comporte 2 établissements secondaires : Saint Chaptès et Sauzet (TC de Nîmes).

Elle a été créée dans le but de développer, réaliser, exploiter la centrale de Saint Chaptès dont elle portera les actifs et autorisations de la centrale. (Actifs Immo de l'ordre de 1 267 000€ pour un capital social de 5000€).

Cette SAS sera le Maitre d'Ouvrage (MAO) de la centrale hydroélectrique de Saint Chaptès (P2.4 Pr3 du dossier d'autorisation).

- **Qui sera le gestionnaire ?**

(Demande d'autorisation P6 Pr.5)

La SAS Eléments qui assurera, pendant la phase d'exploitation, la gestion de la centrale hydro électrique (comprenant notamment la gestion administrative, juridique et comptable) et la gestion de l'exploitation (gestion de l'exploitation et de la maintenance).

Ou bien la SAS Centrale Hydroélectrique du Gardon qui externalisera les missions du lot électrique, gardiennage) et se réservera la mise en place des contrats (de maintenance, de gardiennage, et de suivi des fournitures EDF et Télécoms)

(Demande d'autorisation environnementale P7 Pr 1...2...3...4)

Autre point d'alerte

Structure financière de la SAS Centrale hydro-électrique du Gardon

Pouvez-vous apporter ou solliciter une information complémentaire concernant la structure financière de la SAS Centrale hydro-électrique du Gardon ?

Cette information aurait pour intérêt de répondre aux interrogations liées à l'absence de support permettant l'analyse financière du projet.

Il est en effet difficile de donner un avis éclairé sur la faisabilité d'un tel investissement sans avoir connaissance des éléments financiers (budget prévisionnel d'exploitation, plan de financement des investissements réalisés, bilan prévisionnel, taux de financement corporate, emprunt bancaire, contrats de financement participatif).

Il est certain que les professionnels qualifiés porteurs de ce projet n'auront aucune difficulté pour produire ces informations nécessaires.

Nous faisons référence ici aux études et analyses publiées par la commission de régulation de l'énergie (CRE) qui détaillent les éléments à fournir : coûts d'investissements, coûts annuels de fonctionnement, coûts des gros entretiens et de renouvellement du matériel (GER). Dépenses entre 15 et 20 ans, prévision des dépenses de GER relativement importantes, pouvant aller jusqu'à 30 % de l'investissement initial.

La CRE estime également la difficulté d'anticiper dans quelle mesure ces GER sont assimilables aux investissements qui pourraient être couverts par le soutien dont disposera l'installation sur une nouvelle tranche de 20 ans.

Manque de Garantie à long terme

La pérennité de la centrale est-elle assurée au-delà de 20 ans (durée de vie estimée à 100 ans) ?

Pouvez-vous produire ou solliciter les études techniques et financières prospectives qui garantissent le maintien de son activité au-delà de la première tranche d'exploitation contractualisée et bénéficiaire des aides actuelles ?

La demande d'autorisation présentée ne répond pas à cette préoccupation. Un engagement environnemental à long terme doit être exigé avant la construction de

l'ouvrage. Il est à notre sens fondamental de refuser de revivre des situations antérieures d'abandon d'infrastructures polluantes qui ont utilisé l'énergie hydro-électrique et ont fait subir à la collectivité les coûts de la dépollution et de la remise en état des sites.

Il est indispensable d'anticiper cette situation, de protéger le bien public et ses ressources vitales, de contraindre à provisionner et garantir la remise en l'état des sites, lorsqu'il y a des financements publics. *Le remboursement des sommes perçues au titre des différentes subventions et aides d'exploitations devrait être exigé et contractualisé lors de l'acceptation de la demande d'autorisation.*

Nos derniers points d'alerte :

Structure financière des investissements

La SAS Eléments donne peu d'informations sur le montage financier de son projet.

Le document produit (Capacités Financières - P9 demande d'autorisation PrB) donne peu d'informations sur la structure financière des investissements à réaliser. La seule information est que « les banques apportent généralement 80% du financement nécessaire à la construction ». S'il faut se contenter de cette donnée financière alors quelle est l'utilité de cette enquête ?

Il semblerait pourtant que la part " financement corporate " corresponde à un prêt interne remboursable effectué par la SAS Centrale hydroélectrique du Gardon auprès de la société mère " SAS Eléments".

De même il n'est pas indiqué si la SAS Société Mère ou la SAS Centrale Hydro-Electrique du Gardon ont bénéficié de subventions de collectivités, locale, départementale, régionale.

Le seul intérêt de la constitution de la SAS Centrale Hydroélectrique du Gardon est-il celui de l'avantage contractuel (20 ans) permettant l'obtention d'une aide financière à la production ?

Un projet engageant aussi fortement l'avenir financier et environnemental d'une commune et de ses habitants impose de satisfaire à des obligations de transparence indiscutables de mode de gestion.

Pour exemple au 5 rue Anatole France de Montpellier, à la même adresse que le siège de la Société Mère SAS Eléments, sont domiciliées 14 SAS à Associé unique ayant toutes le même Code NAF 3511Z " activité production d'électricité ".

Il serait aussi opportun de faire une présentation plus précise de la SAS Noria qui n'est pas une banque mais un fonds d'investissements Noria actionnaire de la SAS Eléments (49%) depuis sa création. Noria lui a permis en 2018 une seconde " levée " de fonds de 2.5M€.

- Les financements participatifs

L'article 111 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (la « LTE »), codifié à l'article L. 314-27 du Code de l'énergie (1), organise la possibilité pour les sociétés par actions et les sociétés coopératives constituées de porter un projet de production d'énergie renouvelable, de proposer à

certaines habitants et collectivités de prendre une part de leur capital, ou de participer au financement dudit projet.

Cette disposition s'inscrit dans un titre V de la LTE, intitulé « Favoriser les énergies renouvelables pour diversifier nos énergies et valoriser les ressources de nos territoires », parmi d'autres mesures visant à réduire les délais de mise en œuvre des projets de production d'énergie renouvelable.

L'article L. 314-27 du Code de l'énergie fixe les modalités du financement participatif des projets de production d'énergie renouvelable, dans le but plus précis de favoriser l'acceptation locale de ces projets.

L'article L. 314-27 I. et II. du Code de l'énergie dispose désormais que les sociétés par actions et les sociétés coopératives constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable « peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable ».

La LTE inscrit donc expressément dans le Code de l'énergie cette possibilité pour toutes les sociétés par actions ; sont donc visées les sociétés par actions régies par le livre II du Code de commerce, c'est-à-dire les sociétés anonymes, (« SA »), les sociétés par actions simplifiées (« SAS ») et les sociétés d'économie mixte locales (« SEML »).

A ce jour, une proposition de financement participatif, si celui-ci est envisagé, n'a pas été présentée à la population. Une information à cet égard est-elle prévue ?

Conclusion :

Compte-tenu de ces éléments d'analyse, plusieurs points importants demandent à être éclaircis pour une bonne compréhension de la constitution de ce dossier. Les multiples questions que le projet de la Société « ELEMENTS » pose au plan de sa viabilité économique et financière, ne permettent pas en l'état de valider le bien-fondé de ce projet qui nous paraît très incertain et donc contestable au regard de l'intérêt général.

Les dispositions législatives en préparation (projet Hercule) ne doivent-elles pas nous interpellier sur la pérennisation du projet présenté ? Il serait peut-être opportun de surseoir à statuer.

Le 19 avril 2021

Association « Pour Saint Chaptès »